

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

**Cabinet du Premier Président**

**Ordonnance du 18 JUIN 2012**

**ORDONNANCE  
N° 73**

R.G : 12/00066

J.L.D. NIMES

08 juin 2012

Nous, M. Alain TAVRE, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES pour statuer sur les appels des ordonnances des Juges des Libertés et de la Détention du ressort, rendues en application des dispositions des articles L.3211 et suivants du code de la santé publique, assisté de Madame Patricia SIOURILAS, Greffier,

**APPELANT:**

**Monsieur Alain PAYA**  
né le 30 juillet 1963  
Actuellement au Centre Hospitalier  
Le Mas Careiron BP 56  
30701 UZES

PAYA

comparant en personne, assisté de Maître BEGUE, Avocat au barreau de NÎMES,

C/

Monsieur le Directeur du  
Centre Hospitalier  
Spécialisé Le Mas  
Careiron d'UZES

**INTIME :**

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Le Mas Careiron**  
B.P. 56  
30701 UZES CEDEX

non comparant,

Vu le placement en hospitalisation complète le  
**M. Alain PAYA**  
né le 30 Juillet 1963 à  
de nationalité Française

sur la demande de Monsieur le Préfet du GARD, :

Vu la requête présentée par M. Le directeur du centre hospitalier Le Mas Careiron d'UZES

Vu l'ordonnance rendue le 08 Juin 2012 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de NÎMES, qui a constaté que les conditions de l'hospitalisation complète de M. Alain PAYA sont réunies et que sa prise en charge actuelle est adaptée à son état de santé et maintenu en conséquence la mesure dont il fait l'objet,

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par l'avocat de Monsieur **Alain PAYA** et reçu à la cour d'appel le 14 Juin 2012,

Vu la convocation des parties à l'audience de ce jour,

Vu la présence de **Monsieur Alain PAYA**, régulièrement convoqué,

Vu la présence de Maître **Claude BEGUE**, avocat de **Monsieur Alain PAYA** qui a été entendu en sa plaidoirie,

Vu la communication du dossier au ministère public qui l'a visé le 15 juin 2012 et qui a conclu à la confirmation de l'ordonnance,

Vu la présence de Monsieur CAVAILLEZ, substitut général, qui a été entendu en ses réquisitions,

### MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article R. 3211 – 18 du code de la santé publique, l'ordonnance du juge des libertés de la détention est susceptible d'appel dans un délai de 10 jours à compter de sa notification ;

Qu'en l'espèce **Alain PAYA** a interjeté appel de la décision qui lui a été notifiée le 8 juin 2012 par courrier transmis au greffe de la cour d'appel le 14 juin 2012 de sorte que l'appel est recevable.

Attendu que Monsieur PAYA a fait l'objet de deux avis d'experts sur la nécessité de poursuivre une hospitalisation complète à la suite de l'avis de mainlevée de l'hospitalisation formulé par les psychiatres traitants et par le collègue pluridisciplinaire de l'établissement spécialisé,

Attendu que le Docteur DARIUS , psychiatre qui avait été commis comme expert judiciaire pour déterminer si Monsieur PAYA était ou non pénalement responsable des violences qu'il avait exercées sur le Maire de la Commune où il résidait avait conclu à l'irresponsabilité pénale de l'intéressé et que ce même expert , commis par le Juge des Libertés dans le cadre de la demande de mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte conclut à sa mainlevée en assurant toutefois un suivi qu'il qualifie de socio-judiciaire mais qui est en réalité un suivi psychiatrique sous la forme de soins ambulatoires et , aux dires de Monsieur PAYA , une surveillance assurée par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation à la suite d'une condamnation due à un différent ancien avec le Maire de la commune ,

Attendu que le second expert , le Docteur AZEMA , a estimé que Monsieur PAYA était dans un état nécessitant son maintien en hospitalisation contrainte en raison de propos concernant "un vol d'identité" et une rancune contre le Maire de la Commune;

Attendu que le Docteur GASSER, médecin psychiatre au Mas Careiron a exposé qu'en réalité Monsieur PAYA revendique de porter le nom de son père décédé, Monsieur POIREL et qu'il ne se trouve pas dans l'état de confusion que décrit son confrère,

Attendu qu'il ajoute que l'état de Monsieur PAYA a évolué et ne se trouve plus dans un désir de vengeance, qu'ainsi il accepte de suivre des soins ambulatoires,

Attendu que Monsieur PAYA affirme avoir un projet agricole de culture de plantes médicinales, qu'il dispose d'un logement hors de la commune de MALONS, qu'il veut se projeter dans l'avenir avec sa compagne et sa fille,

Attendu que le Ministère Public conclut à la confirmation de la mesure d'hospitalisation complète,

Mais attendu que les médecins traitants, le collège pluridisciplinaire, l'expert judiciaire qui avait conclu à l'irresponsabilité pénale du patient il y a plus d'un an, indiquent que l'hospitalisation complète peut être levée ;

Attendu qu'un seul expert soutient qu'elle doit être maintenue alors que le Docteur GASSER expose que le patient souhaite porter le nom de son père, ce qui n'est pas un symptôme de maladie mentale et assure qu'il ne souhaite plus se venger de la destruction de son troupeau mais agir selon des voies légales,

Attendu qu'il convient d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte ;

Attendu toutefois qu'il convient d'assurer un suivi médical du patient en raison d'une rechute possible en prévoyant qu'un programme de soins puisse être élaboré avant la sortie du malade ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en matière civile et en dernier ressort,

Déclarons recevable l'appel interjeté par **Monsieur Alain PAYA** ;

Le disons bien fondé ;

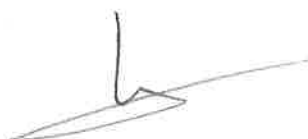
Infirmant l'ordonnance déférée ;

Disons que les conditions de l'hospitalisation complète de Monsieur PAYA ne sont plus remplies mais que les troubles mentaux qu'il présente nécessitent une surveillance médicale régulière dont le consentement n'est pas assuré ;

Disons que la mainlevée de l'hospitalisation ne prendra effet que dans un délai maximal de vingt quatre heures afin qu'un programme de soins puisse être établi par un psychiatre de l'Etablissement ;

Fait à la Cour d'Appel de NÎMES,  
le 18 Juin 2012 à 11 heures 30

**LE GREFFIER,**



**LE CONSEILLER,**

